



**Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le boulevard Kockelscheuer et le CR231 entre Luxembourg et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le boulevard Kockelscheuer entre le CR231 (PK 670) et la rue « Leonardo da Vinci ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.**

Le passage pour piétons et les signaux colorés lumineux sur le CR231 au PK 665 sont déplacés vers le PK 715.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art. 3.**

L'arrêt d'autobus sur le CR231 au PK 630 est déplacé vers le PK 700.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art. 4.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.  
**Henri**





## **Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR182 à Essingen à l'occasion de travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons:*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pendant la phase d'exécution des travaux routiers, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le CR182 (PK 0 - 70) à Essingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

### **Art. 2.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **Art. 3.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.  
**Henri**





## **Règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher à l'occasion d'un chantier.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons:*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h dans les deux sens:

- sur la N10 (PK 7.180 – 7.480) à Bech-Kleinmacher.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

### **Art. 2.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **Art. 3.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017.  
**Henri**

